



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**  
**Service préservation et aménagement de l'espace**  
**Bureau nature site énergies renouvelables**

Affaire suivie par Evelyne Chazeirat  
Tél. : 03 80 29 42 75  
Fax : 03.80.29 43 99  
Courriel : evelyne.chazeirat@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur

### **ARRETE PREFECTORAL en date du 21 décembre 2018 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de MILLERY**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1987 portant constitution de l'association foncière de MILLERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MILLERY ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 14 décembre 2018 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 19 octobre 2018 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 22 octobre 2018 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 854 en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MILLERY pour une période de **SIX ANS** :

- le maire de la commune de MILLERY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

- Madame CHARLES Marie-Odile

- Monsieur JANNIER Christophe

- Monsieur JANNIER Pascal

- Monsieur LEGUY Pascal

- Monsieur LEPEE Vincent

- Monsieur MEUGNOT Pascal

- Monsieur MEUNIER Pascal

- Monsieur QUIGNARD Roland

- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative ;

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de MILLERY tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 19 octobre 2018 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MILLERY et le maire de MILLERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

M. le maire de Millery,

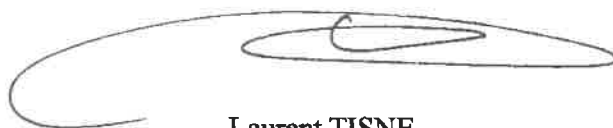
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 21 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du bureau nature, sites  
et énergies renouvelables



Laurent TISNE

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).